

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire à l'occasion de l'attribution d'allocations d'aide sociale,

PRÉSENTÉE

PAR MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Michel MOREIGNE, André MERIC, Noël BERRIER, Georges DAGONIA, Michel DARRAS, Marcel MATHY, Marcel SOUQUET, Jean VARLET, Guy DURBEC et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Georges Dayan, Marcel Debarge, René Debesson, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Lascourne, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parman-tier, Jean Périder, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Edouard Soidani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) Apparenté : M. Henri Agarande.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de la législation actuelle, et notamment les articles 144 et suivants du Code de la famille et de l'aide sociale, les allocations d'aide sociale ne sont attribuées que sous réserve de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire telle que celle-ci résulte des articles 203 et suivants du Code civil.

Le chapitre 3 du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale s'intitule en effet : « Participation des intéressés des familles et des tiers tenus à une obligation pécuniaire envers les bénéficiaires de l'aide sociale. »

L'article 144 prévoit, dans son alinéa premier, que les « personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais ».

Ce texte est la conséquence logique du caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques par rapport notamment à la solidarité familiale, caractère subsidiaire qui constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose la législation relative à l'aide sociale.

Il faut toutefois remarquer que ce principe ne figure expressément ni dans le Code de la famille et de l'aide sociale lui-même ni dans les décrets pris pour son application.

Il a du reste subi au cours de ce dernier quart de siècle un certain nombre de remises en cause que ferait ressortir l'examen comparatif des textes successivement intervenus en cette matière.

Cet assouplissement concerne à la fois le principe même de la mise en jeu de l'obligation alimentaire et certaines de ses modalités.

Cette évolution est cependant insuffisante et il importe aujourd'hui de la pousser jusqu'à son terme. Plusieurs raisons justifient une telle démarche.

La première tient au fait que la législation sur l'obligation alimentaire est antérieure à celle sur l'aide sociale et à l'apparition du concept de solidarité nationale. Cette situation de droit qui a pu être parfaitement justifiée à un moment donné est, en revanche, devenue inopportune aujourd'hui.

La seconde tient à la difficulté d'appliquer cette législation en matière d'aide sociale comme le montrent à la fois le nombre de textes intervenus successivement dans ce domaine et certaines dispositions de ces textes mêmes faisant référence à ces difficultés.

Cette législation aboutit enfin à créer des injustices.

L'obligation alimentaire joue en effet le plus souvent au sein des catégories de la population les plus défavorisées. Ce sont les personnes âgées, par hypothèse de conditions les plus modestes, qui peuvent prétendre au bénéfice de l'aide sociale ; or leurs descendants font eux-mêmes le plus souvent partie des catégories sociales les moins favorisées. La mise en jeu de la solidarité collective dans de telles situations devrait au contraire permettre aux classes aisées de venir en aide à celles qui sont dans le besoin.

L'injustice joue également entre ménages avec ou sans enfants. Dans la première hypothèse, dès lors qu'ils remplissent les autres conditions, les requérants peuvent bénéficier des allocations d'aide sociale, alors qu'au contraire le ménage avec enfants s'en trouvera exclu si sa dignité l'empêche d'accepter la mise en cause de ses débiteurs d'aliments.

Enfin, le recours à l'aide sociale est le fait le plus souvent de personnes ne bénéficiant pas d'un régime de protection sociale obligatoire. L'absence d'une telle couverture est, à l'heure actuelle, considérée comme une sorte de faute que la collectivité demande à l'intéressé d'assumer seul ou avec l'aide de sa famille en ne lui offrant d'autres possibilités que de faire appel à ses débiteurs d'aliments.

Or, dans une telle situation, seule la responsabilité des pouvoirs publics, qui n'ont pas su mettre au point un système de protection sociale réellement efficace, est engagée et non celle de l'individu.

Il est temps aujourd'hui de se défaire de ces modes de pensée, d'abandonner la notion d'aide sociale réservée aux coupables d'imprévoyance, d'ignorance ou d'oisiveté et de substituer la solidarité collective à la solidarité individuelle ou familiale face à l'ensemble des risques sociaux.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles 144 et 145 du Code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés.

Art. 2.

La loi de finances qui suivra la promulgation de la présente loi déterminera le taux de la taxation supplémentaire qui sera appliquée aux grosses successions pour couvrir les dépenses occasionnées par l'application de l'article premier.